

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de mandat du 12 avril 2018

NOR : INTV1812153X

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA), notamment son article L. 311-15, modifié par la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entre l'État, représenté par le directeur général des étrangers en France (DGEF), la directrice du budget (DB) et le directeur général des finances publiques (DGFIP),

Ci-après désigné « l'État »,

Et :

L'Office français de l'immigration de l'intégration, représenté par Didier Leschi, directeur général,

Ci-après désignée « l'OFII »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

En application de l'article L. 311-15 du CESEDA et selon les modalités précisées par la loi de finances rectificative pour 2017, l'État donne mandat à l'OFII de procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, à l'encaissement du produit de la taxe acquittée par les employeurs de certains travailleurs étrangers, ci-après désignés « les recettes ».

En application de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la présente convention emporte obligation faite à l'OFII, dans les conditions ci-après précisées, d'assurer le reversement des recettes encaissées au budget général de l'État.

Article 2

Champ d'application

La présente convention couvre les encaissements et recouvrements de recettes mentionnés à l'article 1^{er} et réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Obligations des parties

3-1. Pendant toute la durée de la convention, l'État mandate l'OFII pour assurer en son nom et pour son compte :

- la fonction d'ordonnateur de recettes qui emporte la constatation et la liquidation de la taxe employeur visée aux articles L. 311-15 et D. 331-18-2 du CESEDA, ainsi que les actes relatifs à la saisie et à la validation dans son système d'information des titres de recettes correspondants ;
- la comptabilisation des titres de recettes en opérations pour compte de tiers, leur notification aux redevables, ainsi qu'à l'encaissement et au recouvrement de ces mêmes titres. La recette est recouvrée par l'OFII comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- l'annulation et le remboursement des recettes encaissées à tort ;
- l'établissement et la notification de tous les actes nécessaires au recouvrement contentieux des recettes, ainsi que la poursuite de l'exécution forcée qui en résulte selon les règles applicables à ses propres créances ;
- sa représentation devant les juridictions administratives et judiciaires pour toutes les procédures afférentes au recouvrement desdites créances ;
- la constatation de l'irrecouvrabilité des créances, objet de la présente convention :

a) L'irrecouvrabilité des créances dont le montant est supérieur à 1 000 € fait l'objet d'un avis préalable conjoint de la DGEF et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur (CBCM).

Cet avis est sollicité une fois par an avant le 20 décembre de chaque année par l'OFII. L'OFII transmet, à cet effet, un état justificatif des créances, ainsi que les motifs fondant l'irrecouvrabilité.

L'avis est rendu, une fois par an, conjointement par la DGEF et le CBCM, après vérification des diligences effectuées par l'OFII pour recouvrer lesdites créances.

b) Pour les créances inférieures ou égales à 1 000 €, le caractère irrecouvrable ou non est laissé à l'appréciation de l'agent comptable de l'OFII. La liste de ces créances est communiquée une fois par an à la DGEF ;

– la collecte et l'archivage des pièces justificatives et, le cas échéant, leur transmission au comptable assignataire.

3-2. L'OFII s'engage à fournir et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qu'il réalise pour le compte de l'État et à lui transmettre les informations demandées.

3-3. L'État s'engage à fournir à l'OFII en temps utile toutes les informations dont il a besoin pour réaliser et adapter le cas échéant les prestations.

Article 4

Reversement par l'OFII des recettes au budget général de l'État

Le reversement intervient conformément au calendrier suivant :

Période d'encaissement	Novembre <i>N</i> – 1 à février <i>N</i>	Mars à mai	Juin à août	Septembre à octobre
Date de reversement	15 mars	15 juin	15 septembre	15 novembre

Les recettes sont reversées par l'OFII au CBCM près le ministère de l'intérieur, par virement sur son compte d'opération ouvert à la Banque de France. Afin de permettre au CBCM d'identifier la nature des versements et de procéder à leur imputation au budget général de l'État, le libellé des virements doit faire explicitement référence à l'article 36 de la loi de finances pour 2017 et, le cas échéant, aux articles de référence des lois de finances postérieures.

Les modalités de justification des recettes, des restes à recouvrer et des créances irrecouvrables, ainsi que la nature des pièces y afférentes transmises au ministère de l'intérieur sont fixées par avenant à la présente convention, une fois les données techniques connues par l'OFII.

En l'absence de reversement, en application des articles 11, 18, 19, 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le directeur général des étrangers en France, en sa qualité d'ordonnateur principal délégué du ministre de l'intérieur, procède, après mise en demeure de l'OFII de reverser les recettes, à l'émission d'un ordre de recouvrer pour le montant des encaissements constatés par l'OFII. L'ordre de recouvrer est pris en charge par le CBCM près le ministère de l'intérieur.

4-1. Reversement des recettes encaissées au titre de 2017

Les recettes encaissées au titre de 2017 sont reversées par l'OFII selon le même calendrier et les mêmes modalités que pour les recettes encaissées au titre de 2018, tels que décrits à l'article 4 de la présente convention.

Article 5

Remboursement des frais

5-1. Montant des frais

Le remboursement des frais exposés par l'OFII dans le cadre de la présente convention correspond au montant annuel représentatif des coûts relatifs à l'exécution des prestations décrites à l'article 3. Ce montant est fixé à 4 % du montant des recouvrements effectifs et des recettes encaissées à tort et reversées par l'OFII aux créanciers.

Il est joint un état liquidatif spécifique pour justifier du montant des recettes encaissées à tort et reversées par l'OFII aux créanciers.

5-2. Remboursement des frais à l'OFII

Sur la base de justificatifs produits par l'OFII retraçant les encaissements et recouvrements effectués, tels que prévus à l'article 4 de la présente convention, le ministère de l'intérieur procède au versement de cette somme à partir du programme 104 (action 11). Le remboursement des frais à l'OFII fait l'objet d'un paiement distinct sur le programme 104.

Le remboursement intervient, au reversement de recettes au budget général de l'État par l'OFII, conformément au calendrier suivant :

Période de reversement	Novembre <i>N</i> – 1 à février <i>N</i>	Mars à mai	Juin à août	Septembre à octobre
Date de remboursement	7 avril	7 juillet	7 octobre	7 décembre

5-3. Remboursement des frais à l'OFII au titre de l'année 2017

Le remboursement des frais exposés par l'OFII au titre de l'année 2017 est effectué selon le même calendrier et les mêmes modalités que pour le remboursement des frais au titre de 2018, tels que décrits à l'article 5-2 de la présente convention.

5-4. Abondement du programme 104

Par principe, l'abondement du programme 104 du montant du remboursement des frais de gestion exposés par l'OFII est prévu lors de la budgétisation initiale au moment de l'élaboration du projet de loi de finances.

Par dérogation, l'abondement du programme 104 du montant du remboursement des frais de gestion 2017 et 2018 sera opéré en cours de gestion 2018.

Article 6

Durée, révision et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période de recouvrement comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018.

Elle est reconductible par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf en ce qui concerne l'article « 5-1. Montant des frais ». Le montant mentionné à l'article « 5-1. Montant des frais » fera l'objet d'une réévaluation annuelle, par avenant, sur la base des coûts effectivement constatés par l'OFII.

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées à tout moment, par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour tirer les conséquences des conditions de mise en œuvre de la convention elle-même et apporter les adaptations nécessaires.

La convention peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 7

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2017.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 12 avril 2018.

Visa du contrôleur budgétaire et comptable
ministériel du ministère de l'intérieur :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

R. SÈVE

Pour l'État :

Le DGEF

Par délégation, le chef du service du pilotage
et des systèmes d'information :

C. CHASSAING

Le DGFIP

Par délégation, le sous-directeur des dépenses
et recettes de l'État et des opérateurs :

O. TOUVENIN

La DB

Par délégation, le sous-directeur :

M. LARHANT

Pour l'OFII :

Le directeur général,

D. LESCHI